

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**  
**A R R Ê T**

n° 252.257 du 30 novembre 2021

A. 234.324/XIII-9365

En cause :           **PETIT** Anne-Sophie,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>es</sup> Benoit HAVET, Romain VINCENT  
                          et Mélanie DE BAERE, avocats,  
                          rue de Bruxelles 51  
                          1400 Nivelles,

contre :

**la ville de Tournai**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Philippe CASTIAUX, avocat,  
                          avenue Baudouin de Constantinople 2  
                          7000 Mons.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite par la voie électronique le 13 août 2021, Anne-Sophie Petit demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de Tournai en sa séance du 3 juin 2021 ayant pour objet la démolition d'une habitation, d'un logement en fond de parcelle, de 8 garages et la construction d'une copropriété de 14 appartements pour personnes âgées, sur un bien sis rue Saint-Eleuthère 1 à Tournai, cadastré Tournai (3<sup>ème</sup> division), section L, numéro 484R51 et 484P48 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

M<sup>me</sup> Isabelle Leysen, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 20 octobre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 novembre 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Mélanie De Baere, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Alexis Joseph, *loco* M<sup>e</sup> Philippe Castiaux, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Isabelle Leysen, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Conditions de la suspension*

Conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

### *IV. L'urgence*

La partie adverse a informé le Conseil d'État que, par une décision du 7 octobre 2021, le collège communal de la ville de Tournai a décidé de retirer l'acte attaqué. Cette décision n'est pas définitive et est toujours susceptible de recours. Cependant, l'acte attaqué dans le présent recours n'est plus susceptible d'être exécuté.

La condition de l'urgence n'est plus établie.

### *V. Conclusions*

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le 30 novembre 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,  
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly